

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2107

Vol. 1973/0379

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2107 final

Bruxelles, le 12 décembre 1973

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'exécution des décisions n° 1/73, 2/73, 3/73 et 4/73

de la Commission mixte instituée par l'accord CEE-SUISSE

sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission Mixte instituée par l'Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire (1) a arrêté le 4 décembre 1973 quatre décisions portant amendement audit Accord et ses appendices, compte tenu de l'élargissement de la Communauté ainsi que des modifications de la réglementation relative au transit communautaire intervenues depuis la signature.

L'exécution de ces décisions doit être assurée dans la Communauté.

Tel est l'objet du présent règlement dont l'entrée en vigueur a été prévue pour le 1er janvier 1974, conformément aux engagements pris par la Communauté vis-à-vis de son partenaire à l'Accord.

(1) J.O. n° L 294 du 29.11.1972, p. 1

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
concernant l' **exécution** des décisions n°s 1/73, 2/73, 3/73 et 4/73
de la Commission Mixte instituée par l'Accord CEE-Suisse
sur l'application de la réglementation relative
au transit communautaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 16 de l'Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, signé le 23 novembre 1972 à Bruxelles (1) confère à la Commission Mixte instituée par cet Accord le pouvoir d'arrêter, par voie de décisions, certains amendements audit Accord ainsi qu'à ses appendices ;

considérant que la Commission Mixte a arrêté le 4 décembre 1973 les amendements aux appendices à l'Accord rendus nécessaires par les modifications de la réglementation relative au transit communautaire intervenues depuis la signature de l'Accord ainsi que les amendements à l'Accord nécessaires **en raison** de l'élargissement des Communautés ; que ces amendements font l'objet des décisions n°s 1/73, 2/73, 3/73 et 4/73 ;

considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures que comporte l'exécution des décisions précitées,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

(1) J.O. n° L 294 du 29.12.1972, p. 1

Article premier

Les décisions n°s 1/73, 2/73, 3/73 et 4/73 de la Commission Mixte instituée par l'Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, annexées au présent règlement, sont applicables dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Transit communautaire -

La Commission Mixte

DECISION n° 1/73 DE LA COMMISSION MIXTE

amendant l'Accord

par suite de l'adhésion aux Communautés

Européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande
et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

LA COMMISSION MIXTE,

vu l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire signé le 23 novembre 1972 à Bruxelles, et notamment son article 16, paragraphe 3 sous b),

considérant que, à la suite de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté, il convient de pouvoir distinguer, aussi longtemps que les droits de douane n'auront pas été éliminés dans les échanges intracommunautaires, les marchandises ayant obtenu la qualité de marchandises communautaires dans la Communauté dans sa composition originaire et celles l'ayant obtenue dans un nouvel Etat membre ;

considérant que, pour ces motifs, il s'est avéré nécessaire de créer des documents de transit communautaire interne, parallèles aux documents déjà existants, et se distinguant de ces derniers par les sigles T3 et T3L, et de prévoir d'autres dispositions particulières concernant l'application de la réglementation relative au transit communautaire ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter l'Accord en conséquence,

DECIDE :

Article premier

Le protocole additionnel figurant en annexe est joint à l'accord conclu entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire. Ce protocole fait partie intégrante de l'Accord.

Article 2

La présente décision doit entrer en vigueur le 1er janvier 1974.

Les Secrétaires

H.DIEZLER S.MEILI

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 19

Par la Commission Mixte,

Le Président,

K. PINGEL

PROTOCOLE ADDITIONNEL

concernant des modalités particulières d'application de l'accord rendues nécessaires par l'adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Article premier

Au sens du présent protocole, on entend par :

- a) "Etats membres originaires" : le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas ;
- b) "nouveaux Etats membres" : le Royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 6 du présent protocole, les dispositions de l'accord se référant expressément aux formulaires, déclarations et documents ^{de transit} T2 ou T2L sont également applicables aux formulaires, déclarations et documents ^{de transit} T3 ou T3L.

Article 3

La délivrance, par un bureau de départ suisse d'un document de transit T3 ou T3L est subordonnée à la présentation de documents ^{de transit} T3 ou T3L.

Article 4

1. Les formulaires T3 et T3bis doivent être conformes aux spécimens figurant respectivement à l'annexe A et à l'annexe B, sauf en ce qui concerne le contenu des emplacements réservés aux utilisations nationales.

2. Le recto de chaque formulaire est muni de deux diagonales de couleur rouge allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit. La largeur de ces diagonales est d'environ 2 mm, et l'intervalle qui les sépare de 6 à 7 mm.

Article 5

Le formulaire T3L doit être conforme au spécimen figurant à l'annexe C. Le recto du formulaire est muni de deux diagonales de couleur rouge allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit. La largeur de ces diagonales est d'environ 2 mm et l'intervalle qui les sépare de 6 à 7 mm.

Article 6

1. Lorsqu'il est fait application des dispositions du règlement relatif à la simplification des procédures de transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer (appendice VIII),
 - la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international établi pour les marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un Etat membre originaire, vaut document T2, à moins qu'il ne soit revêtu du sigle T1 ou T3 ;
 - la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international établi pour les marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un nouvel Etat membre vaut document T3, à moins qu'il ne soit revêtu du sigle T1 ou T2, le sigle T2 étant authentifié par le bureau de départ.
 2. Pour l'application de l'article 8, paragraphe 2, de l'accord, il y a lieu d'apposer le sigle T3 lorsqu'il s'agit de marchandises arrivées en Suisse sous couvert
 - d'un document T3
 - d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition colis express international lorsqu'il vaut document T3, ou
 - d'un document T3L.
-

3

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

ANNEXE A

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DÉPART		1	Consultez la notice avant de remplir le formulaire	Bureau de départ
ces jointes				Document délivré le sous le n°
gime douanier précédent	4 Nombre de listes T 3 bis			Cachet

DECLARATION D'EXPÉDITION:

présenté par	
engagement à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau	
destination de	1° Destinataire
, le	
Signature	

Nombre, nature, marques et numéros des colis	25 Pays de destination		
	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises	
	35 Pays de provenance	36 Poids brut

areaux de age prévus (et pays)							
areaux de usage em- etés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
de dans la munauté							
uement abonnement							
ordame							
abonnement abonnement							
de la munauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

T3

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Document délivré le
sous le n°

Cachet

Signature

Pièces jointes

Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 3 bis

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A , le

Signature

31 Destinataire

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

45 Bureaux de
passage prévus
(et pays)46 Bureaux de
passage em-
pruntés (et pays)

50

Lieu

Mode de transport

TA

Identité du véhicule

C

Nationalité/Pavillon

51 Pays de dernière
provenanceEntrée dans la
CommunautéChargement
Transbordement

Transbordement

Transbordement
ChargementSortie de la
Communauté52 Pays de première
destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DEPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:
Délai (date limite):
Observations:

A _____, le _____

Cachet et sig

60 TRANSBORDEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)

VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:
Contrôle des scellés:
Observations:

A _____, le _____

Cachet et sig

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T3

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE DE RENVOI		3	Consultez la notice avant de remplir le formulaire	Bureau de départ
Pièces jointes				Document délivré le sous le n°
Régime douanier précédent	4 Nombre de listes T 3 bis			Cachet

DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

A _____, le _____

Signature _____

1 Destinataire

25 Pays de destination			
Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
2	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
2	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

5 Bureaux de passage prévus (et pays)							
6 Bureaux de passage empruntés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Chargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et si

› Renvoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°

(Espace réservé aux utilisations diverses)

13

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE		4	Consultez la notice avant de remplir le formulaire	Bureau de départ
Pièces jointes				Document délivré le
sous le n°				
Régime douanier précédent	4	Nombre de listes T bis	Cachet	Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

DÉCLARATION D'EXPÉDITION: _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

A _____, le _____

Signature _____

Destinataire _____

	25 Pays de destination		
Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

Bureaux de passage prévus (et pays)							
Bureaux de passage emmentés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement / Chargement							
Sortie de la communauté							52 Pays de première destination

3 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

ANNEXE B

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 3 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART

1

Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

A _____, le _____

Signature du déclarant

T3 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

BUREAU DE DÉPART
Liste annexée au document T 3 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

A _____, le _____

Signature du déclarant

3 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 3 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

A _____, le _____

Signature du déclarant

T3 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

BUREAU DE DÉPART
Liste annexée au document T 3 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

A _____, le _____

Signature du déclarant

3L DOCUMENT
E TRANSIT COMMUNAUTAIRE
TERNE ETABLI EN VUE DE JUS-
IFIER LE CARACTERE COMMU-
AUTAIRE DES MARCHANDISES

C.E. E.F. E.G. E.C.

ANNEXE C

A 000900

1

Consultez les notes au verso

DECLARATION DE L'INTERESSE: _____
représenté par _____
Déclare que les marchandises désignées ci-après sont des marchandises communautaires.

_____, le _____
Signature _____

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

36 Poids brut

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

36 Poids brut

VISA DE LA DOUANE
Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation: n° _____ du _____

Bureau de douane de: _____

Observation: _____

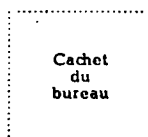
Cachet
du
bureau

Le _____ 19 _____

(Signature)

DEMANDE DE CONTROLE DU PRESENT DOCUMENT T3 L

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.



A....., le..... 19.....

(Signature)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent document:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).



A....., le..... 19.....

(Signature)

(1) Rayer la mention inutile.

I. Règles à observer pour l'établissement du document T3 L

A. Un même document T3 L ne peut être établi que pour des marchandises chargées sur un seul moyen de transport pour être acheminées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

B. Le document T3 L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un Etat membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un Etat membre à un autre:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre.

C. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

D. Seules les rubriques ci-après doivent être servies:

1. Lorsque les marchandises sont transportées sous couvert du régime TIR, du régime TIF ou du régime du Manifeste rhénan ou font l'objet d'un carnet ECS ou ATA, il y a lieu d'inscrire dans la rubrique 1 du formulaire la mention „TIR”, „TIF”,

„Manifeste rhénan”, „ECS” ou „ATA” selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

10. Mentionner le nom et le prénom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, du représentant.

Lorsque la signature est apposée par un fondé de pouvoir, le nom de celui-ci est indiqué en caractères d'imprimerie.

30. Pour les marchandises non emballées, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, „vrac”.

31. Les marchandises sont désignées selon leurs appellations usuelles et commerciales ou selon leurs dénominations tarifaires.

32. Il s'agit du poids tel qu'il ressort des documents commerciaux relatifs à l'envoi. Le poids est exprimé en kilogrammes. On entend par poids brut, le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages. Sont considérés comme emballages, tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.

II. Production du document T3 L à la douane

Le document T3 L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T3 L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

ACCORD CEE-SUISSE

- Transit communautaire -

La Commission Mixte

DECISION n° 2/73 de la COMMISSION MIXTE

portant amendement aux appendices de l'accord

LA COMMISSION MIXTE,

vu l'Accord entre la CEE et Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire signé le 23 novembre 1972 à Bruxelles et notamment son article 16, paragraphe 3,

considérant que la réglementation relative au transit communautaire a été modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ainsi que par différents règlements du Conseil et de la Commission;

considérant que ces dispositions affecteront également le trafic des marchandises avec la Suisse et qu'en conséquence, elles doivent être prises en considération dans le cadre de l'accord; que, de ce fait, il convient de modifier les appendices dudit accord,

DECIDE :

Article premier

Les appendices de l'accord entre la CEE et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire sont modifiés comme suit :

1. Appendice I

Règlement relatif au transit communautaire

a) Le renvoi concernant le titre est remplacé par le texte suivant :

"(1) Modifié par les règlements (CEE) n°1079/71 du 25.5.1971,
(CEE) n°2719/72 du 19.12.1972
et (CEE) n°2720/72 du 19.12.1972

ainsi que par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités du 22.1.1972."

b) A l'article 1er, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

" 2. Circulent sous la procédure du transit communautaire externe :

- a) les marchandises qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 du Traité instituant la Communauté économique européenne,
- b) les marchandises qui, tout en remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du Traité instituant la Communauté économique européenne, ont fait l'objet de formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune,
- c) les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui ne sont pas en libre pratique dans la Communauté conformément à ce Traité.

.../...

3. Circulent sous la procédure du transit communautaire interne, lorsqu'elles sont assujetties à des mesures douanières, fiscales, économiques ou statistiques ou à toute autre mesure relative aux échanges :

- a) les marchandises qui remplissent les conditions prévues aux articles 9 et 10 du Traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommées "marchandises communautaires", à l'exception des marchandises visées au paragraphe 2, sous b),
- b) les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont en libre pratique dans la Communauté conformément à ce Traité."

c) A l'article 11, l'alinéa d) est remplacé par le texte suivant :

"d) par "bureau de passage" :

- le bureau de douane d'entrée situé dans un Etat membre autre que celui de départ,
- ainsi que le bureau de douane de sortie de la Communauté lorsque l'envoi quitte le territoire de cette Communauté au cours de l'opération de transit communautaire via une frontière entre un Etat membre et un pays tiers."

d) A l'article 11, l'alinéa g) est remplacé par le texte suivant :

"g) par "frontière intérieure" :

la frontière commune à deux Etats membres.

Sont réputées franchir une frontière intérieure, les marchandises embarquées dans un port maritime d'un Etat membre et débarquées dans un port maritime d'un autre Etat membre pour autant que la traversée s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique.

Ne sont pas réputées franchir une frontière intérieure, les marchandises provenant de pays tiers par voie maritime et transbordées dans un port maritime d'un Etat membre pour être débarquées dans un port maritime d'un autre Etat membre."

e) L'article 41 est complété par le paragraphe 3 suivant :

"3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux marchandises qui franchissent une frontière intérieure conformément à l'article 11 sous g), deuxième alinéa.7"

f) L'article 44 est remplacé par le texte suivant :

"Article 44

1. Par dérogation à l'article 4, les marchandises dont le transport comporte le franchissement d'une frontière intérieure au sens de l'article 11 sous g) deuxième alinéa, peuvent ne pas être placées sous le régime du transit communautaire avant de franchir ladite frontière.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :

- lorsque les marchandises sont soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination ou
- lorsque le transport doit se terminer dans un Etat membre autre que celui où est situé le port de débarquement à moins que le transport au-delà de ce port ne doive s'effectuer, en application de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, sous le régime du Manifeste rhénan.7

3. Les marchandises ayant été placées sous le régime du transit communautaire avant de franchir la frontière intérieure, l'effet dudit régime est suspendu pendant la traversée de la haute mer.

4. Il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour les transports de marchandises par mer."

g) A l'article 47, après ".....en vertu des dispositions de l'article 44", les mots suivants sont supprimés :

"paragraphe 1 deuxième alinéa".

h) L'article 52 est remplacé par le texte suivant :

"Article 52

Jusqu'à ce que, sur proposition de la Commission, le Conseil ait fixé les dispositions relatives à l'uniformisation de la statistique du transit :

- a) le bureau de départ transmet sans tarder au service qui, dans l'Etat membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, un exemplaire du document T1 ou T2 conforme à l'exemplaire que le bureau de destination lui a renvoyé ; ce dernier exemplaire doit contenir toutes les données nécessaires à l'enregistrement statistique de l'opération de transit communautaire dans tous les Etats membres concernés par celle-ci ;
- b) le bureau de destination transmet sans tarder au service qui, dans l'Etat membre de destination, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, un exemplaire du document T1 ou T2 conforme à l'exemplaire qu'il conserve ; ce dernier exemplaire doit contenir toutes les données nécessaires à l'enregistrement statistique de l'opération de transit communautaire dans tous les Etats membres concernés par celle-ci ;
- c) le service compétent pour les statistiques du commerce extérieur dans l'Etat membre de départ transmet sans tarder aux services compétents pour les statistiques du commerce extérieur dans les autres Etats membres concernés par l'opération de transit communautaire, à l'exception de l'Etat membre de destination, les données contenues dans l'exemplaire du document T1 ou T2 qui lui est transmis conformément aux dispositions prévues sous a).7"

i) L'article 58 est remplacé par le texte suivant :

"Article 58

1. Sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3, les dispositions nécessaires :

- a) pour l'application des articles 2, 4, 7, 8, 9, 32, 34, 35, 41, 45, 55 et 60,

- b) pour l'aménagement du régime du transit communautaire, en vue de l'application de certaines mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation ou de la destination des marchandises qui en font l'objet,
 - c) pour l'allègement des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire, notamment interne ou pour leur adaptation aux exigences propres à des marchandises déterminées,
 - d) pour la prolongation de la durée des périodes à l'expiration desquelles les dispositions transitoires prévues par l'article 7 paragraphe 2, par l'article 15 paragraphe 1, par l'article 41 paragraphe 2 et par l'article 55 ne sont plus applicables, cette durée ne pouvant dépasser le double de celle résultant des articles précités.
2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.
- b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délais de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.]"

.../...

2. Appendice II

Règlement portant sur les formulaires des déclarations de transit communautaire

a) Le renvoi est remplacé par le texte suivant :

"(1) Modifié par règlement (CEE) n° 595/71 du 22.3.1971 ainsi que par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités du 22. 1. 1972."

b) A l'annexe, l'en-tête de chaque spécimen est complété par les sigles "EC" et "EF".

3. Appendice III

Règlement portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire

a) Le renvoi est remplacé par le texte suivant :

"(1) Modifié par les règlements (CEE) n° 2570/69 du 22.12.1969 et (CEE) n° 1031/70 du 1.6.1970 ainsi que par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités du 22.1.1972."

b) A l'annexe II, l'en-tête du spécimen est complété par les sigles "EC" et "EF".

4. Appendice IV

Règlement relatif à l'information des intéressés sur le déroulement des opérations de transit communautaire qui les concernent

a) Dans le titre de l'appendice, après les mots ".....du 19 novembre 1969" et devant le tiret, insérer : "(1)".

.../...

b) En bas du texte du règlement, le renvoi suivant est ajouté :

"(1) Modifié par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités du 22.1.1972."

c) A l'annexe, l'en-tête du spécimen est complété par les sigles "EC" et "EF".

d) L'en-tête du même spécimen est complété par les mots suivants :

"RECEIPT "

"ANKOMSTBEVIS"

5. Appendice V

Règlement relatif au document de transit communautaire interne établi en
vu de la justification du caractère communautaire des marchandises

a) Le renvoi est remplacé par le texte suivant :

"(1) Modifié par les règlements (CEE) n° 595/71 du 22.3.1971
et (CEE) n° 690/73 du 9.3.1973

ainsi que par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités du 22.1.1972."

b) A l'article 5 paragraphe 3, après les mots "Achteraf afgegeven" sont ajoutées les mentions suivantes :

" ISSUED RETROACTIVELY"

" UDSTEDT EFTERFØLGENDE".

c) A la fin du paragraphe 1 de l'article 8, il est inséré l'alinéa suivant :

"Pour l'application de l'alinéa précédent, les marchandises embarquées dans un port maritime d'un Etat membre pour être débarquées dans un port maritime d'un autre Etat membre, sont réputées ne pas quitter le territoire douanier de la Communauté, pour autant que la traversée de la mer s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique."

.../...

- d) A l'annexe, l'en-tête du spécimen est complété par les sigles "EC" et "EF".

6. Appendice VI

Règlement relatif aux formulaires des avis de passage prévus dans le cadre du régime du transit communautaire

- a) Dans le titre de l'appendice, après les mots ".....du 19 novembre 1969" et devant le tiret, insérer : "(1)".

- b) En bas du texte du règlement, le renvoi suivant est ajouté :

"(1) Modifié par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités du 22.1.1972."

- c) A l'annexe, l'en-tête du spécimen est complété par les sigles "EC" et "EF".

- d) L'en-tête du même spécimen est complété par les mots suivants :

"TRANSIT ADVICE NOTE"

"GRAENSEOVERGANGSATTEST".

7. Appendice VII

Règlement portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire

- a) Le renvoi est remplacé par le texte suivant :

"(1) Liste renouvelée par règlement (CEE) n° 2625/73 du 26 septembre 1973."

.../...

- b) La liste figurant en annexe de l'appendice est remplacée par la liste annexée à la présente décision.

8. Appendice VIII

Règlement relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer

- a) Dans le titre de l'appendice, après les mots ".....du 11 février 1971" et devant le tiret, insérer : "(1)"

- b) A la même page, le renvoi suivant est ajouté :

"(1) Modifié par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités du 22.1.1972."

- c) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

"Article 5

Les administrations des chemins de fer font en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes portant la mention suivante :

"Douane/Zoll/Dogana/Customs/Told". Les étiquettes sont apposées sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'expédition colis express ainsi que sur le wagon s'il s'agit d'un chargement complet et sur le ou les colis dans les autres cas."

9. Appendice X

A. Modèle I : Garantie fournie globalement pour plusieurs opérations de transit communautaire

- a) L'en-tête du modèle est complété par les sigles "EC" et "EF".

- b) Le point I.1. du modèle est remplacé par le texte suivant :

.../...

"1. Le (la) soussigné(e).....(1)
domicilié(e) à.....(2)
se rend caution solidaire au bureau de garantie de.....
à concurrence d'un montant maximum de..... envers le Royaume de
Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne,
la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-
Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'envers la Confédération
suisse (3) pour tout ce dont.....(4) est ou deviendrait
redevable envers les Etats précités, tant en principal et additionnel
que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre
de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions,
du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à
l'occasion des opérations de transit communautaire effectuées par
le principal obligé."

c) Dans le point I.4, les numéros placés devant les lignes en pointillés
sont supprimés.

B. Modèle II : Garantie fournie pour une seule opération de transit communau-
taire

a) L'en-tête du modèle est complété par les sigles "EC" et "EF".

b) Le point L.1 du modèle est remplacé par le texte suivant :

"1. Le (la) soussigné(e)(1)
domicilié(e) à(2)
se rend caution solidaire au bureau de garantie de.....
envers le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République
fédérale d'Allemagne, la République française, l'Irlande, la République
italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas,
le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'envers
la Confédération suisse (3) pour tout ce dont.....(4)
est ou deviendrait redevable envers les Etats précités, tant en

principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion de l'opération de transit communautaire effectué par le principal obligé du bureau de départ de.....au bureau de destination de.....
..... concernant les marchandises désignées ci-après."

- c) Dans le point I.4, les numéros qui précèdent les lignes en pointillés sont supprimés.

C. Modèle III - Système de garantie forfaitaire

- a) L'en-tête du modèle est complété par les sigles "EC" et "EF".

- b) Le point I.1 du modèle est remplacé par le texte suivant :

"1. Le (la) soussigné(e)(1)
domicilié(e) à(2)
se rend caution solidaire au bureau de garantie de.....
envers le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'envers la Confédération suisse pour ce dont un principal obligé deviendrait redevable envers les Etats précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion d'opérations de transit communautaire à l'égard desquelles le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie et ce à concurrence d'un montant maximum de 5.000 unités de compte par titre."

- c) Dans le point I.4 les numéros qui précèdent les lignes en pointillés sont supprimés.

.../...

D. Modèle IV - Certificat de cautionnement

L'en-tête du modèle est complété par les sigles "EC" et "EF".

Article 2

A l'article 13 de l'accord, le paragraphe 1er est modifié comme suit :

- a) dans le texte sous "Appendice I" sont insérés, après les mots "article 41" les mots "article 44 paragraphe 1 et 2" ;
- b) dans le texte de la dernière phrase sont insérés, après le chiffre 41, les mots "44 paragraphe 1er et 2,".

Article 3

La présente décision doit entret en vigueur le 1er janvier 1974.

Les Secrétaires

H. DIEZLER S. MEILI

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1973

Pour la Commission Mixte

Le Président

K. PINGEL

ANNEXE

Liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire

Aer Lingus Teoranta (Irish International), Dublin
Aero-Dienst GmbH, Nürnberg
Aeroflot-Soviet Airlines, Moskwa
Aerolineas Argentinas, Buenos Aires
Aerolinee Itavia, SpA, Roma
Aer Turas, Dublin
African Safari Airways, Nairobi
Air Afrique, Abidjan
Air Algérie (Compagnie nationale de transports aériens Air Algérie), Alger
Air Anglia Ltd, Norwich
Air Canada Montréal
Air Ceylon Ltd, Colombo
Air France, Paris
Air Freight Ltd, Ashford
Air India, Bombay
Air Inter, Paris
Airlift International Inc, Miami
Air Madagascar (Société nationale malgache de transports aériens), Tananarive
Air-Mali, Bamako
Air Sénégal (Société nationale de transports aériens), Dakar
Air Viking, Reykjavik
Air Zaïre, Kinshasa
Alaska Airlines Inc, Seattle
Alia (The Royal Jordanian Airline), Amman
Alitalia (Linee Aeree Italiane), Roma
APSA, Lima
Arco, Bermuda
Ariana Afghan Airlines, Kabul
ATI, Napoli
Aurigny Air Services Ltd, Alderney
Austrian Airlines, Wien
Avianca (Aerovias Nacionales de Colombia, S.A.), Bogotá
Aviation-Hanseatische Luftreederei GmbH & Co KG, Hamburg
Balkan-Bulgarian Airlines, Sofia
BASCO Brothers Air Services Co., Aden
Bavaria Fluggesellschaft Schwabe & Co, München
BEA (British European Airways), Ruislip
BKS, Air Transport Ltd, London
BOAC (British Overseas Airways Corporation), Heathrow Airport (London)
Britannia Airways Ltd, Luton
British Air Ferries Ltd, Southend-on-Sea
British Caledonian-Airways, Gatwick Airport (London)
British Island Airways Ltd, Gatwick Airport (London)
British Midland Airways Ltd, Castle Donington
British United Airways Ltd, Gatwick Airport (London)
Cambrian Airways Ltd, Rhosce
Cameroon Airlines, Douala
Canadian Pacific-Air, Vancouver
Cimber Air GmbH & Co, Flensburg
Condor Flugdienst GmbH, Frankfurt (Main)
Court Line Aviation Ltd, Luton Airport (London)
CP Air (Canadian Pacific-Air), Vancouver
CSA (Ceskoslovenske Aerolinie), Praha
Cyprus Airways Ltd, Nicosia

Dan-Air Skyways Ltd, London
Donaldson International Airways, Gatwick Airport (London)
East African Airways Corporation, Nairobi
El Al Israel Airlines Ltd, Tel Aviv
Elivie (Società Italiana Esercizio Elicotteri S.p.A.), Napoli
Ethiopian Airlines S.C., Addis Abeba
Fairflight (Charters) Ltd., Biggin Hill Airport (London)
Finnair, Helsinki
Garuda Indonesian Airways, Djakarta
General Air GmbH KG, Hamburg
Germanair Bedarfsluftfahrtgesellschaft mbH & Co. KG, Frankfurt (Main)
Ghana Airways Corporation, Accra
Humber Airways, Hull
Iberia (Lineas Aéreas de España S.A.), Madrid
Icelandair (Flugfélag Islands H.F.), Reykjavik
IFG (Interregional-Fluggesellschaft mbH), Düsseldorf
International Air Bahama (Air Bahama International), Nassau
Intra Airways Ltd, Jersey
Invicta Airways, Manston
Iranair, Teheran
Iraqi Airways, Bagdad
JAL (Japan Air Lines Co. Ltd), Tokio
JAT (Jugoslovenski Aerotransport), Beograd
KLM (Royal Dutch Airlines), Amsterdam
Kuwait Airways Corporation, Kuwait
Laker Airways (Services) Ltd, Gatwick Airport (London)
Libyan Arab Airlines, Tripoli
Loftleidir H.F. (Icelandic Airlines), Reykjavik
Loganair Ltd, Glasgow
LOT-Polish Airlines, Warszawa
LTU-Lufttransport-Unternehmen GmbH & Co. KG, Düsseldorf
Lufthansa-German Airlines (Deutsche Lufthansa AG), Köln
Luxair-Luxembourg Airlines, Luxembourg
Malév (Hungarian Airlines), Budapest
Martinair, Amsterdam
MEA (Middle East Airlines Airliban S.A.L.), Beyrouth
Monarch, Luton
National Airlines Inc, Miami
Nigeria Airways, Lagos
NLM-Dutch Airlines, Amsterdam
(Fred) Olsen, Oslo
Olympic Airways, Athenai
Ontario World Air, Toronto
Pacific Western Airlines, Vancouver
Pakistan International Airlines Corporation, Karachi
Pan American World Airways Inc, New York
Peters' Aviation, Norwich
Qantas Airways Ltd, Sydney
Rousseau Aviation, Dinard
Royal Air Maroc, Casablanca
Sabena (Belgian World Airlines), Bruxelles
SAM (Società Aerea Mediterranea), Roma
SAS (Scandinavian Airlines), Stockholm
Saturn, Oakland
Saudia (Saudi Arabian Airlines), Jeddah
Seaboard World Airlines Inc, New York
Seestern Spedition & Flugbetriebs AG, Düsseldorf
Sierra Leone Airways, Freetown
Singapore Airlines Ltd, Singapore
South African Airways, Johannesburg
Southern Air Transport, Miami
South-West Aviation Ltd, Exeter
Spantax SA, Madrid
Strathallan, Perth
Sudan Airways, Khartoum
Swissair (Swiss Air Transport Company Ltd), Zürich
Syrian Arab Airlines, Damascus

TAP — The Intercontinental Airline of Portugal, Lisboa
Tarom (Rumanian Air Transport), Bucuresti
THY — Turkish Airlines, Istanbul
Tradewinds, Gatwick Airport (London)
Transavia (Holland B.V.), Amsterdam
Trans-Mediterranean Airways S.A.L., Beyrouth
Transmeridian, Stansted Airport (London)
Trans-Union S.A., Paris
Tunis Air, Tunis
TWA (Trans World Airlines Inc), New York
United Arab Airlines, Heliopolis
UTA (Union de transports aériens), Paris
VARIG-Brazilian Airlines, Rio de Janeiro
VIASA (Venezolana Internacional de Aviación S.A.), Caracas
Zambia Airways Corporation, Lusaka

DECISION n° 3/73 de la COMMISSION MIXTE

portant amendement aux appendices de l'Accord
(Listes de chargement)

LA COMMISSION MIXTE,

vu l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse
sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire signé
le 23 novembre 1972 à Bruxelles, et notamment son article 16, paragraphe 3, sous a)

considérant que le 1er juillet 1973 la réglementation relative au transit communautaire telle qu'elle figure dans les appendices audit accord, a subi des modifications en ce sens que des listes de chargement peuvent être utilisées sous certaines conditions comme partie descriptive des déclarations de transit communautaire ;

considérant que les dispositions relatives à l'utilisation de ces listes de chargement affecteront également le trafic des marchandises avec la Suisse et qu'en conséquence, elles doivent être prises en considération dans le cadre de l'accord,

DECIDE :

Article 1er

Le règlement annexé à la présente décision est ajouté comme appendice IIA à l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.

Article 2

Dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement annexé à la présente décision, pour les transports débutant en Suisse une référence aux numéros d'ordre des listes de chargement se rapportant aux marchandises visées à l'article 1er, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 542/69 doit être apposée dans la case "Désignation de la marchandise" de la lettre de voiture internationale ou sur le bulletin d'expédition colis express international.

Article 3

La présente décision doit entrer en vigueur le 1er janvier 1974.

Les Secrétaires

H. DIEZLER

S. MEILI

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 19

Pour la Commission Mixte

Le Président

K. PINGEL

APPENDICE II A

Règlement relatif à l'utilisation des
listes de chargement comme partie
descriptive des déclarations de
transit communautaire

- (CEE) n° 1461/73 du 16 mai 1973 -

Article premier

1. Lorsqu'une déclaration de transit communautaire doit être établie pour un envoi comportant plus de deux espèces de marchandises, les indications concernant ces marchandises peuvent être fournies sur une ou plusieurs listes de chargement au lieu d'être reprises dans les rubriques 30, 31, 35, 36 et 37 d'un formulaire T1, complété d'un ou de plusieurs formulaires T1bis, ou d'un formulaire T2, complété d'un ou de plusieurs formulaires T2bis.

Lorsqu'il est fait usage de listes de chargement, les rubriques en question du formulaire T1 ou T2 sont bâtonnées et ces formulaires ne peuvent être complétés par des formulaires T1bis ou T2bis.

2. Par liste de chargement, on entend tout document commercial répondant aux conditions des articles 2 et 3 du présent règlement.

3. La liste de chargement est produite dans le même nombre d'exemplaires que le formulaire T1 ou T2 auquel elle se rapporte ; elle est signée par celui qui signe ledit formulaire.

4. Lorsque plusieurs listes sont jointes à un même formulaire T1 ou T2, elles doivent porter un numéro d'ordre attribué par le principal obligé ; le nombre de listes jointes est indiqué dans la rubrique 4 dudit formulaire.

5. Une déclaration établie sur un formulaire T1 ou T2 complété par une ou plusieurs listes de chargement répondant aux conditions du présent règlement vaut, selon le cas, déclaration T1 ou T2.

6. Lors de l'enregistrement de la déclaration, la liste de chargement est munie du même numéro d'enregistrement que le formulaire T1 ou T2 auquel elle se rapporte. Ce numéro doit être apposé au moyen d'un cachet comportant le nom du bureau d'enregistrement, ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné du cachet du bureau.

La signature d'un fonctionnaire du bureau d'enregistrement est facultative.

Article 2

1. La liste de chargement est établie sur un formulaire basé sur le modèle figurant en annexe.

Ce formulaire doit comporter :

- a) l'intitulé "Liste de chargement" ;
- b) un cadre de 70 x 55 mm, divisé en une partie supérieure de 70 x 15 mm, destinée à recevoir la référence au formulaire T1 ou T2 auquel se rapporte la liste de chargement, et une partie inférieure de 70 x 40 mm, destinée à recevoir les indications visées à l'article 1er, paragraphe 6 ;
- c) dans l'ordre ci-après, les colonnes dont l'en-tête est libellée comme suit
 - n° d'ordre,
 - 30. Nombre, nature, marques et numéros des colis,
 - 31. Désignation des marchandises,
 - 35. Pays de provenance,
 - 36. Poids brut en kg,
 - réservé à la douane.

Les intéressés peuvent adapter à leurs besoins la largeur de ces colonnes. Toutefois, la colonne intitulée "réservé à la douane" doit avoir une largeur de 30 mm au moins. Les intéressés peuvent, en outre, disposer librement des espaces autres que ceux visés sous a) à c) ci-dessus.

2. Le papier à utiliser est un papier collé pour écritures, pesant au moins 40 g/m². Il doit être suffisamment opaque pour que les indications commerciales figurant éventuellement au verso n'affectent pas la lisibilité des indications figurant au recto. Sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, le papier n'accuse ni déchirures, ni chiffonage.

3. Le format du formulaire est de 210 x 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Article 3

1. Seul le recto du formulaire peut être utilisé comme liste de chargement.
2. Le formulaire est imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'opération de transit communautaire débute. Les autorités compétentes d'un Etat membre concerné par l'opération de transit communautaire peuvent en demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet Etat membre.
3. Le formulaire doit être rempli à la machine à écrire ou de façon lisible à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.
4. Chaque article repris sur la liste de chargement doit être précédé d'un numéro d'ordre et, le cas échéant, être suivi des mentions spéciales prévues par la réglementation communautaire, notamment en matière de politique agricole commune. Immédiatement en-dessous de la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Article 4

1. Lorsqu'il est fait application du règlement (CEE) n° 304/71 relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour des marchandises transportées par chemins de fer, les dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent aux listes de chargement qui seraient éventuellement jointes à la lettre de voiture internationale ou au bulletin d'expédition colis express international.

Dans ce cas, le nombre des listes jointes est indiqué, selon le cas, à la case 32 de la lettre de voiture ou dans la rubrique "Pièces jointes pour les formalités douanières et autres" du bulletin d'expédition colis express.

.../...

ANNEXE

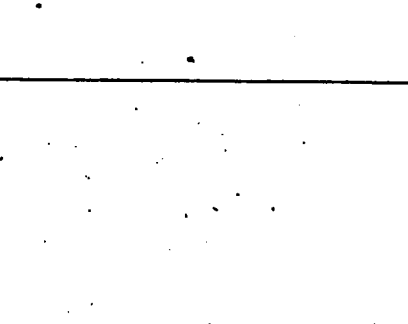
En outre, la liste de chargement doit, selon le cas, porter référence soit à la lettre de voiture internationale à laquelle elle est jointe en indiquant le numéro de l'étiquette de contrôle de ladite lettre de voiture, soit au bulletin d'expédition colis express international auquel elle est jointe en indiquant la gare qui a accepté ledit bulletin et la date de son acceptation.

2. Pour les transports débutant à l'intérieur de la Communauté et comportant à la fois des marchandises visées à l'article 1er, paragraphe 2 et à l'article 1er, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 542/69, des listes de chargement distinctes doivent être établies et une référence aux numéros d'ordre des listes de chargement se rapportant aux marchandises visées à l'article 1er, paragraphe 2 dudit règlement doit être apposée selon le cas dans la case "Désignation de la marchandise" de la lettre de voiture internationale ou sur le bulletin d'expédition colis express international.

Article 5

1. Les dispositions du présent règlement n'affectent en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation et de réimportation ainsi que celles concernant les formulaires qui s'y rapportent.
2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1226/71 de la Commission, du 11 juin 1971 concernant l'allégement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination pour les marchandises transportées sous les procédures du transit communautaire.

LISTE DE CHARGEMENT



N° d'ordre	30. Nombre, nature, marques et n° des colis	31. Désignation des marchandises	35. Pays de provenance	36. Poids brut en kg	Réservé à la douane

(Signature)

- Transit communautaire -

La Commission Mixte

DECISION n° 4/73 DE LA COMMISSION MIXTE

relative aux textes en langues danoise
et anglaise de l'Accord

LA COMMISSION MIXTE,

vu l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire signé le 23 novembre 1972 à Bruxelles, et notamment son article 16 paragraphe 3 sous b),

considérant que l'Accord visé ci-dessus a été rédigé en langues allemande, française, italienne et néerlandaise ;

considérant que suite à l'élargissement de la Communauté le champ d'application de l'Accord a été étendu au Royaume de Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ;

considérant qu'il est opportun, par conséquent, de conférer aux textes en langues danoise et anglaise de l'Accord une valeur juridique égale à celle des textes en langues allemande, française, italienne et néerlandaise,

DECIDE :

Article premier

Les textes en langues danoise et anglaise de l'Accord signé le 23 novembre 1972 et figurant en annexe à la présente décision, font foi au même titre que les textes en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Article 2

La présente décision doit entrer en vigueur le 1er janvier 1974.

Les Secrétaires

H. DIEZLER

S. MEILI

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1973

Pour la Commission Mixte

Le Président

K. PINGEL